

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PRESQU'ILE DE GUÉRANDE-ATLANTIQUE

STATUTS

Conseil Communautaire du 21 décembre 2023



 \rightarrow Tenant compte des modifications successives suivantes depuis la création de la communauté d'agglomération :

MODIFICATION	DATE DE LA DELIBERATION	N° DE LA DELIBERATION	Овјет	ARRETE PREFECTORAL
N° 1	19 juillet 2007	07.059 CC	Ajouts de compétences supplémentaires : Soutien à la maîtrise de la demande en énergie, Contribution à la lutte contre les espèces végétales ou animales dommageables à la communauté.	En date du 15 janvier 2008
N° 2	20 septembre 2007	07.081 CC	Modification du mode de calcul de la population à prendre en compte pour le calcul du nombre de délégués communaux	En date du 15 janvier 2008
N° 3	4 juillet 2013	13.064 à 13.071 CC	Révision statutaire et intégration de nouvelles compétences :	En date du 13 novembre 2013
N° 4	28 mars 2013	13.019 CC	Composition future du Conseil Communautaire	En date du 7 octobre 2013
N° 5	8 septembre 2016	16.076 CC	Révision statutaire – Nouvelles compétences prévues par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite « Loi NOTRe » Compétences obligatoires : • Accueil et hébergement gens du voyage, • Collecte et traitement des ordures ménagères, • Développement économique (ensemble des zones d'activités et promotion du tourisme).	En date du 28 décembre 2016
N° 6	21 septembre 2017	17.089 CC	Révision statutaire – Nouvelles compétences prévues par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite « Loi NOTRe » Compétences obligatoires : • GEMAPI Compétences supplémentaires : • Autres actions dans le domaine de l'eau (reprend et complète les éléments ayant trait à l'eau figurant antérieurement aux 7-2-1 et 7-7) • Précisions sur la compétence Tourisme (suite à la loi Montagne)	En date du 15 février 2018
N° 7	14 décembre 2017	17.117 CC	Révision statutaire afin de permettre l'adhésion à l'EPTB Vilaine. Dans l'article 7-7 Compétences supplémentaires « Autres actions dans le domaine de l'eau »: Réécriture de l'alinéa qui traitait des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),	En date du 17 avril 2018



			A: (B P / (L P	1
			Ajout d'un alinéa concernant la gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique.	
N° 8	20 septembre 2018	18.076 CC	 Révision statutaire pour Le transfert des cotisations au service incendie et secours des communes à Cap Atlantique, Mise à jour du libellé de la compétence gens du voyage en application de la loi du 27 janvier 2017, Prendre acte du caractère obligatoire (et non plus optionnel ou supplémentaire des compétences « Eau », « Assainissement » et « Gestion des eaux pluviales urbaines » au 1er janvier 2020, En conséquence approuver le transfert à cette date de la compétence 4° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie. 	En date du 13 décembre 2018
N°9		23.173 CC	Révision statutaire pour : Changement du nom d'usage de la collectivité « CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo » ; Mise à jour du libellé des compétences eau et assainissement collectif et non collectif devenues obligatoires au 1º janvier 2020 ; Mise à jour de la compétence Mobilité en prévision de la dissolution du SMT en 2024; Ajout d'une compétence Sport pour permettre l'accompagnement des manifestations de sports et de loisirs de dimension communautaire ; Ajout d'une compétence Offre culturelle pour la mise en place et le suivi d'un Projet Culturel Territorial ; Ajout d'une compétence Santé pour la mise en place et le suivi du Contrat Local de Santé ; Ajout d'une compétence Emploi dédiée au suivi de la Mission Locale (au 1º janvier 2025) et à l'accompagnement des entreprises du territoire dans leur gestion emploi.	En date du 20 août 2024



ARTICLE 1: DENOMINATION, MODE DE CRÉATION ET DURÉE

Les présents statuts sont établis en application de l'article L 5211-5-1 du CGCT.

Cap Atlantique est une Communauté d'Agglomération telle que définie à l'article du CGCT, qui prend le nom de communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique, dont le nom d'usage est « CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo ».

Elle a été créée entre les communes désignées à l'article 2, par transformation et extension de la communauté de communes de la Côte du Pays Blanc, selon la procédure décrite aux articles <u>L 5211-41</u> et <u>L 5211-41-1</u> du CGCT.

Cap Atlantique a ainsi été créée sans limitation de durée, par arrêté inter préfectoral des préfets de Loire-Atlantique et du Morbihan en date des 27 et 30 décembre 2002.

ARTICLE 2: PERIMETRE

Le périmètre communautaire comprend les communes de :

- ASSÉRAC
- BATZ-sur-MER
- CAMOËL
- FÉREL
- GUÉRANDE
- HERBIGNAC
- LA BAULE-ESCOUBLAC
- LA TURBALLE
- LE CROISIC
- LE POULIGUEN
- MESQUER
- PÉNÉSTIN
- PIRIAC-sur-MER
- SAINT-LYPHARD
- SAINT-MOLF

Il s'étend sur deux départements (Loire-Atlantique et Morbihan) et deux régions (Pays de la Loire et Bretagne).

ARTICLE 3: SIEGE

Cap Atlantique a son siège administratif au 3, avenue des Noëlles à La Baule.

Le transfert éventuel de ce siège est décidé, après délibération du Conseil Communautaire, selon la procédure définie à l'article $\underline{\text{L}}$ 5211-20 du CGCT.



ARTICLE 4: COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil Communautaire est l'assemblée délibérante de Cap Atlantique.

Sa composition est fixée conformément à l'article <u>5211-6-1</u> du Code Général des Collectivités Territoriales. Le nombre de délégués a été fixé par accord local approuvé par majorité qualifiée des communes membres, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les dispositions en vigueur en résultant, figurent en annexe n° 1 des présents statuts.

Un éventuel nouvel accord local doit intervenir au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux. A défaut, la composition standard définie par la loi s'appliquera de droit pour le municipe suivant.

L'annexe n° 1 évoluera après le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, en conformité avec l'arrêté que les préfets auront pris au plus tard à cette date, arrêté tirant les conséquences de l'existence ou de l'absence de l'accord local, sans qu'il soit besoin de procéder à une nouvelle révision statutaire.

ARTICLE 5: COMPETENCES

La Communauté d'agglomération agit, dans les thématiques suivantes, au titre des compétences telles que définies par la loi (notamment à l'article L.5216-5 CGCT) et telles que confiées par ses communes membres :

I - Gestion de l'eau :

- Eau Potable : Production, transport, stockage et distribution d'eau potable.
- Assainissement des eaux usées (collectif et non collectif) dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du CGCT
- Gestion des eaux pluviales urbaines :
 - Schémas de cohérence en matière d'eaux pluviales, par bassins versants ou portant sur tout ou partie d'un ou plusieurs territoires communaux.
 - Construction, aménagement, entretien et gestion :
 - D'ouvrages de régulation hydraulique, de pompage et de traitement, des eaux pluviales générées par les zones urbanisées ou à urbaniser, à l'exception des accessoires de voiries;
 - D'ouvrages de collecte et transport des eaux pluviales générées par les zones urbanisées ou à urbaniser à l'exception des accessoires de voiries ;
 - Et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du CGCT.



- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :
 - Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - Entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - Défense contre les inondations et contre la mer ;
 - Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
 - Gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique d'intérêt communautaire répondant aux objectifs de la GEMAPI.

• Ouvrages en zone urbaine ou à urbaniser :

Pour les ouvrages publics communaux sur cours d'eau, identifiés cartographiquement par l'agglomération, en zone urbaine ou à urbaniser, l'Agglomération assure la gestion de ces ouvrages et leur entretien, selon les modalités des articles L.215-14 et 215-15 du code de l'environnement.

Prévention des submersions marines :

- Animation de dispositifs contractuels d'actions de prévention des submersions marines ;
- Collecte, centralisation, mise en forme et mise à disposition de données utiles à la définition d'actions de prévention des inondations;
- Assistance des communes, à leur demande, à la mise au point des actions en matière de prévention des submersions marines relevant de leurs compétences;
- Actions d'intérêt communautaire de prévention des submersions marines. Sont d'intérêt communautaire les opérations conduites à l'intérieur d'un bassin de risque cohérent délimité par le Conseil Communautaire telles que soutien aux diagnostics de vulnérabilité d'immeubles.

• Politique de l'eau :

- Animation de la définition, du suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation d'une politique par bassinversant de protection, de gestion, d'aménagement et d'amélioration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques, dans les limites territoriales de la communauté et, le cas échéant, de façon conventionnelle avec les autorités compétentes, sur l'ensemble d'un bassin versant dont au moins une partie se situe dans les limites territoriales de la communauté;
- Suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux et participation aux missions d'un établissement public territorial de bassin dont les périmètres recouvrent en partie le territoire communautaire.

II - Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Protection des espaces naturels d'intérêt communautaire :
 - Actions, moyens techniques et de recherche et aides financières d'intérêt communautaire contribuant à la protection, à la gestion ou à l'aménagement durable des espaces naturels, aménagés ou non par l'homme, d'intérêt communautaire, à l'exception et en compatibilité des missions réalisées par le Parc Naturel Régional de Brière;
 - Les espaces d'intérêt communautaire devront être d'un intérêt et d'une importance telle que leur devenir concerne l'ensemble de la communauté. Notamment, les marais salants du Mès et de Guérande et les périmètres délimités au titre des zones Natura 2000 relèvent de cette catégorie. Les actions d'intérêt communautaire devront être susceptibles d'avoir un effet sensible sur l'espace concerné.



- Contribution, par des actions d'intérêt communautaire, à la lutte contre les espèces végétales ou animales dommageables à la communauté, en sus de celles qui relèvent de la compétence GEMAPI:
 - Espèces végétale ou animales éligibles : espèces pour lesquelles les autorités compétentes ont préalablement prescrit des actions de lutte ou de régulation ou espèce pour laquelle aucune autorité n'aura prescrit ou autorisé d'action de lutte ou de régulation mais qui occasionnent ou sont susceptibles d'occasionner des dommages pour la population, les activités humaines, économiques ou non, la biodiversité, les espaces naturels, les paysages et l'environnement en général ;
 - Actions de nature technique (contribution à la coordination, la surveillance, l'élimination ou la régulation), financière ou d'information, de formation, de conseil ou de promotion sur les différentes manières de lutter contre l'espèce considérée.
- Soutien par des actions d'intérêt communautaire à la maîtrise de la demande d'énergie :
 - Soutien de nature technique ou financière (coordination, mise en commun de moyens, procédures, d'information, formation, conseil ou promotion sur les différentes manières de maîtriser la demande en énergie);
 - Actions conduites par les communes ou par d'autres collectivités territoriales ainsi que d'autres acteurs : les ménages, les administrations, les entreprises, les autres EPCI, etc.

III - Mobilité

- Actions relevant des compétences d'une autorité organisatrice de la mobilité (Code des Transports):
 - Organiser et déployer les services de mobilité dans son périmètre dénommé de Ressort Territorial (RT) selon L. 1231-1-1 du CT., sous ses différentes formes et avec différentes formes d'intervention, en choisissant les solutions les plus adaptées au territoire, en cohérence avec les missions exercées par le syndicat mixte des transports LilaPresqu'lle et ce jusqu'à sa dissolution;
 - Définir la politique de mobilité adaptée aux besoins du territoire et animer les acteurs locaux pour se faire, notamment via :
 - Le comité des partenaires obligatoire : réunissant a minima représentants des usagers /habitants et des employeurs,
 - Un plan de mobilité.
- Création ou aménagement et entretien de voies et chemins cyclables d'intérêt communautaire.
- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

IV - Habitat

- Equilibre social de l'habitat :
 - Programme local de l'habitat; politique du logement d'intérêt communautaire; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.
- Accueil des gens du voyage :
 - Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs tels que définis par le CGCT ;



- Coordination territoriale en soutien des services de l'Etat, de l'accueil des grands passages et financement de l'accueil des grands passages.

V – Sport

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire :
- Soutien aux manifestations de sports et de loisirs de dimension communautaire.

VI – Culture

• Enseignement musical:

- Création, aménagement, entretien et gestion d'établissements publics locaux d'enseignement musical :
- Soutien à l'éveil et à l'enseignement musical ;
- Soutien à la pratique et à la diffusion de la musique d'intérêt communautaire. Est d'intérêt communautaire un soutien à une action de pratique ou de diffusion utile à l'enseignement musical.

• Offre culturelle :

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels d'intérêt communautaire;
- Elaboration et suivi du Projet Culturel de Territoire (PCT);
- Evènementiel et programmation culturelle d'intérêt communautaire.

VII - Gestion de l'humain

- Politique de la ville :
 - Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
 - Animation et coordination de dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinguance;
 - Programme d'actions définis dans le contrat ville.

• Funéraire :

 Création, extension, aménagement, entretien et gestion de crématorium et de sites cinéraires d'intérêt communautaire. Les sites cinéraires d'intérêt communautaire sont prévus dans un schéma arrêté à l'échelle de la communauté par le Conseil Communautaire, tenant compte des sites cinéraires communaux.

Santé :

- Elaboration et suivi du contrat local de santé
- Participation financière à des opérateurs publics de santé pour des investissements type réhabilitation, extensions de structures existantes

VIII - Développement économique

- Développement économique :
 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT:
 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;



- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

• Stratégie emploi :

- Soutien des entreprises sur l'emploi en lien avec l'écosystème emploi éducation formation ;
- Soutien et suivi emploi de la Mission locale de la Presqu'île Guérandaise ;
- Soutien d'actions liées aux habitants en parcours d'insertion professionnelle.

IX - Aménagement de l'espace communautaire

- Aménagement de l'espace communautaire :
 - Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
 - Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.
- Infrastructure et réseaux de communication électroniques :
 - Installation et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du code des postes et communications électroniques, acquisition des droits d'usage à cette fin ou achat des infrastructures ou réseaux existants.
 - Mise en place de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

X - Rayonnement et attractivité de l'agglo

Tourisme :

- Promotion du tourisme, dont la création et la gestion d'offices de tourisme intercommunaux (coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local), à l'exception de ceux gérés par les Communes ;
- Elaboration et mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique (élaboration des services touristiques, exploitation d'installations touristiques et de loisirs, études, animation des loisirs, organisation de fêtes et de manifestations culturelles, ...);
- Commercialisation des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au code du tourisme;
- Création ou aménagement et entretien de voies, chemins, sentiers pédestres, équestres d'intérêt communautaire;
- Actions touristiques d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :
 - Les études touristiques intéressant plus d'une commune ;
 - Les contributions à des actions d'animation de loisirs et d'organisation de fêtes et de manifestations culturelles portant sur un périmètre intercommunal total ou partiel, mais dépassant impérativement la simple aire géographique d'une seule commune et présentant un intérêt significatif pour l'économie touristique du territoire;
 - Les contributions à la valorisation touristique du patrimoine du territoire ;
 - o L'observation de l'économie touristique au niveau de la communauté d'agglomération.

• Communication :

Participation financière à des opérateurs pour l'organisation et/ou le portage d'actions ou d'évènements culturels, festifs et/ou sportifs contribuant au rayonnement et à l'attractivité de l'agglomération.

Représentation extérieure :

Adhésion, à tout syndicat mixte, groupement, association ou organisme de nature à permettre à l'agglomération d'exercer plus efficacement ses compétences ou susceptible de défendre ou de



promouvoir ses intérêts propres, par délibération simple du Conseil Communautaire, sans qu'il soit besoin de consulter les Conseils municipaux des communes membres.

XI - Soutien au territoire

- Etudes d'intérêt communautaire et de soutien communal :
 - Etudes permettant d'explorer tout domaine susceptible d'intéresser la communauté d'agglomération dans sa globalité ou une partie significative de son territoire, dans les domaines relevant de ses compétences ou dans les domaines susceptibles de relever de compétences futures;
 - Appui aux communes par la réalisation d'études relevant de leur domaine de compétences (actions de coordination, soutien technique et financier).
- Service d'incendie et de secours :
 Substitution aux communes membres pour leurs contributions aux budgets des services départementaux d'incendie et de secours.